

LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Guide pratique Version novembre 2015

SOMMAIRE :

+ **Fiche n°1** : Compétences de la Section disciplinaire

+ **Fiche n°2** : Procédure à suivre en cas de flagrant délit de fraude, de plagiat ou de trouble au bon fonctionnement de l'Université

+ **Fiche n°3** : Saisine de la Section disciplinaire

+ **Fiche n°4** : Déroulement de la procédure disciplinaire et conséquences sur les épreuves d'examens

+ **Annexes** :

- Modèle de procès-verbal de constatation de fraude aux examens et de plagiat
- Modèle de procès-verbal de constatation de trouble au bon fonctionnement de l'Université

**FICHE N°1 :
COMPETENCES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE**

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R 712-9 à R 712-46 et R 811-10 à R 811-15 du code l'éducation, tout usager de l'Université, lorsqu'il est auteur ou complice :

➤ **d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen, d'une épreuve de contrôle continu, d'un concours ou d'une inscription ;**

Les fraudes peuvent avoir différentes formes :

- l'utilisation de documents non autorisés : antisèche ou cours ;
- l'utilisation de matériel non autorisé : calculatrice programmable, téléphone portable, code annoté, etc... ;
- la communication d'informations entre candidats ;
- la substitution de copies ;
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat ;
- le plagiat partiel ou total sous toutes formes de support : thèses, mémoire de stage, y compris sur internet (sources non citées) ;
- les faux et usages de faux : falsification de relevés de notes, faux diplômes, faux certificat médical, etc...

➤ **d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université, notamment :**

- actes de violence,
- harcèlement
- vol,
- menaces.

➤ **D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.**

INFORMATION : depuis le 1^{er} juin 2012, la section disciplinaire de l'Université n'est plus compétente pour juger des cas de fraude des candidats au baccalauréat. Ces derniers relèvent désormais de la commission de discipline du baccalauréat instituée dans chaque académie.

FICHE N°2 :
**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE FLAGRANT DELIT DE FRAUDE, DE
PLAGIAT OU DE TROUBLE AU BON FONCTIONNEMENT DE
L'UNIVERSITE**

I) PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE FRAUDE AUX EXAMENS

Conformément au règlement des examens voté par le Conseil d'administration, le président de la salle doit rappeler en début d'épreuve, les consignes relatives à la discipline de l'examen et les risques encourus en cas de fraude.

➤ **En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle doit :**

- Prendre toutes mesures nécessaires pour **faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve**, sauf dans le cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve (cf III).
- **Saisir les pièces ou le matériel** permettant d'établir la réalité des faits (antisèches, code annoté, calculatrice, etc...).

⚠ Si le matériel de fraude est un **téléphone portable**, le surveillant confisque l'appareil pour faire cesser la fraude mais doit le restituer à la fin de l'épreuve. Les **données personnelles stockées dans le téléphone portable ne peuvent pas être consultées sans l'accord de l'étudiant**, et ce conformément à l'article 9 du Code civil qui garantit le droit au respect de la vie privée.

Si ce dernier refuse que le surveillant consulte le contenu de son appareil, mention doit en être portée sur le procès-verbal.

Si le matériel saisi est un code annoté, le surveillant peut mettre à la disposition de l'étudiant un autre exemplaire du code afin qu'il puisse terminer son épreuve dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

- **Dresser le procès-verbal de constat (modèle ci-joint)**

Il doit être clair, précis et comporter les faits, le lieu où s'est déroulée la fraude, la date, l'heure, l'intitulé de l'épreuve, les nom, prénom et numéro d'étudiant, les noms, prénoms et qualités des surveillants. Un exemple vous est fourni en annexe.

Le procès-verbal doit être **signé par l'ensemble des surveillants et par l'étudiant lui-même**. Si celui-ci refuse, il convient d'en porter mention sur le procès-verbal.

- La copie de l'étudiant doit être ramassée avec l'ensemble des autres copies sans aucun signe distinctif. **Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celle des autres étudiants.**
- Les éléments du dossier de constatation de fraude sont transmis par le Directeur de la composante au président de l'Université pour saisine de la section disciplinaire (cf fiche n°3).

II) **PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT DE PLAGIAT :**

La notion de « plagiat », même si elle n'a pas de définition légale, est entendue comme **l'appropriation illicite de tout ou partie de l'œuvre d'autrui**. Est considérée comme une œuvre toute production intellectuelle quelle que soit sa forme ou son mode de diffusion (support papier ou sur internet..).

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.»

Le plagiat constitue une **forme de fraude** susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Il peut, par ailleurs, être réprimé dans le cadre d'un délit de contrefaçon encadré par les articles L335-2 et suivants du code de propriété intellectuelle.

Concrètement, il peut s'agir de :

- s'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et de le présenter comme sien ;
- s'accaparer des extraits de textes, des images, des données ou autres provenant de sources externes et les intégrer à son propre travail **sans en mentionner la provenance ;**
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source.

Les citations doivent être identifiables (guillemets ou italique) et référencées.

En cas de constat de plagiat, vous devez :

- dans l'attente de la saisine et de la décision de la section disciplinaire, corriger la production de l'étudiant (copie, mémoire de stage ou de fin d'études..) sans tenir compte de la présomption de fraude et le cas échéant, réaliser la soutenance si elle est prévue,
- rédiger un procès-verbal de constatation de fraude (modèle ci-joint), contresigné par l'enseignant et par l'étudiant concerné. En cas de refus de l'étudiant, mention doit en être portée sur le PV,
- collecter les éléments permettant de mettre en exergue le plagiat (impression du site source..),

- transmettre les éléments du dossier de constatation de la fraude au directeur de la composante pour saisine de la section disciplinaire (cf fiche n°3).

III) **SUBSTITUTION DE PERSONNE OU TROUBLES AFFECTANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES**

Aux termes de l'article R811-10 du Code de l'Éducation, « *en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et les locaux de l'établissement* ».

Les personnes autorisées pour expulser un usager d'une salle d'examen sont les suivantes :

- le Président de l'Université,
- les Vice-Présidents (à l'exception du Vice-Président étudiant),
- le Directeur de la composante concernée, ainsi les responsables administratifs de l'Université qui ont une délégation expresse du Président en matière de maintien de l'ordre.

FICHE N°3 : SAISINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

- Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente, par le Président de l'Université. La Section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président accompagnée des pièces justificatives.
- Le directeur de la composante doit ainsi transmettre à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), chargée de mettre en œuvre la procédure, **l'ensemble des pièces nécessaires à la saisine de la Section disciplinaire suivantes :**

1. En cas de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours :

- la **lettre de saisine** adressée au président de l'Université, signée du président du jury de diplôme ou du directeur de la composante ou du responsable du diplôme. Cette lettre de saisine doit récapituler les faits (circonstances la fraude) et mentionner le nom, le prénom de l'étudiant, et le diplôme préparé.
- le **procès-verbal de fraude** contresigné par tous les surveillants de l'épreuve en cas de fraude aux examens ou lors d'un contrôle continu, ou par toutes les personnes qui ont constaté la fraude dans les autres cas, ainsi que par le ou les auteurs de la fraude. En cas de refus du ou des auteurs de signer, mention en est portée au procès-verbal.
- les **pièces** permettant d'établir la réalité des faits (antisèche, calculatrice, code ou plan comptable annoté...)
- une copie de la composition de l'étudiant.

2. En cas de fraude ou tentative de fraude à l'inscription et d'atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université :

- la **lettre de saisine** adressée au président de l'Université, signée du directeur de la composante. Cette lettre de saisine doit récapituler les faits et mentionner le nom, le prénom de l'étudiant, et le diplôme préparé.
 - Toutes pièces pouvant constituer une preuve de la fraude ou du trouble à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement (Procès-verbal de constat de d'incident, témoignages signés etc...)
 - Les pièces éventuellement fournies par l'étudiant pour sa défense.
- Une fois la procédure enclenchée, l'étudiant poursuivi sera convoqué par le président de la section disciplinaire devant la commission d'instruction de la section disciplinaire, ainsi que le(s) témoin(s).



Il est important que le dossier soit le plus complet possible pour garantir le bon déroulement de la procédure disciplinaire.

FICHE N°4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET CONSEQUENCES SUR LES EPREUVES D'EXAMEN

1. Le déroulement de la procédure (articles R 712-31 à R 712-45 du code de l'éducation) :

- Une fois la section disciplinaire saisie, son président désigne une **commission d'instruction** qui instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. La commission entend l'étudiant poursuivi et le cas échéant, les témoins ou toute personne dont l'audition lui apparaît utile. L'étudiant peut être assisté par le conseil de son choix. Un rapport d'instruction est rédigé et transmis au président de la section disciplinaire.
- La section disciplinaire se réunit en **formation de jugement** au cours de laquelle l'étudiant poursuivi, le cas échéant les témoins, et sur sa demande l'autorité de poursuite, sont entendus. Lors de la formation de jugement, l'étudiant peut être assisté par le conseil de son choix.
- La formation de jugement délibère à huit clos. La décision est notifiée, dans les jours qui suivent la formation de jugement à l'intéressé, au président de l'Université, au recteur et est affichée dans les locaux de l'établissement. **La décision prend effet à compter du jour de sa notification à l'étudiant.**
- Un **appel et un appel incident** peuvent être formés contre la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) par l'intéressé, par le président de l'Université ou par le recteur. **L'appel est en principe suspensif d'exécution sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.**

2. Les sanctions (article R 811-11 du code de l'éducation):

Peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans.
- 4) l'exclusion définitive de l'établissement
- 5) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans.
- 6) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier des intéressés. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

3. Les conséquences de la procédure sur les épreuves d'examen (articles R 811-11 à R 811-13 du code de l'éducation) :

- **Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire**, la correction et la notation des productions de l'étudiant ne tiennent pas compte de la présomption de fraude qui pèse sur lui. **Le jury doit délibérer sur les résultats de l'étudiant dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.**
- En revanche, **aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne doivent être délivrés avant que les membres de la formation de jugement n'aient statué sur le cas des étudiants.**
- Les résultats de l'ensemble de la promotion qui seront affichés ne devront impérativement pas comporter les notes de l'étudiant poursuivi devant la section disciplinaire. **Dans l'attente de la décision, il convient de faire figurer la mention « cas réservé » à la place des notes de l'étudiant poursuivi.**
- **Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves**, l'étudiant poursuivi est admis à y participer si ses résultats le permettent (selon les modalités de contrôle de connaissances de la maquette du diplôme).
- Si une sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre de l'étudiant, **l'épreuve concernée est automatiquement annulée**. L'étudiant est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Si la fraude a été commise au moment d'une inscription, toute sanction entraîne la **nullité de l'inscription**.

Par ailleurs, la juridiction disciplinaire peut décider de prononcer, en outre, **la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen**.

- En cas de sanction, le jury doit se réunir à nouveau **pour délibérer sur les nouveaux résultats de l'étudiant compte tenu des conséquences liées au prononcé de la sanction**.

 **Annexes :**

- Modèle de procès-verbal de constatation de fraude aux examens et de plagiat
- Modèle de procès-verbal de constatation de trouble au bon fonctionnement de l'Université

Modèle de procès-verbal de constatation de fraude aux examens et de plagiat

COMPOSANTE :

Session :

Epreuve de :

Organisée le : de : h à h

Salle :

Président de la salle :

Ce procès-verbal est dressé à l'encontre de :

Nom :

Prénom :

N° d'étudiant :

Né(e) à le / /

Adresse :

.....

Téléphone :

Diplôme préparé :

Heure de l'incident : h

Faits :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signatures des surveillants + nom – prénom et qualité :

Signature de l'étudiant (le refus de signature doit être inscrit au présent PV) :

Modèle de procès-verbal de constatation de trouble au bon fonctionnement de l'Université

COMPOSANTE :

Ce procès-verbal est dressé à l'encontre de :

Nom :

Prénom :

N° d'étudiant :

Né(e) à le / /

Adresse :

.....

Téléphone :

Diplôme préparé :

Heure de l'incident : h

Faits :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signatures des personnes ayant constaté les faits + nom – prénom et qualité :

Signature de l'étudiant (le refus de signature doit être inscrit au présent PV) :